



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2019DKNA248

dossier KPP-2019-8575

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Monein, reçue le 9 juillet 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Monein, 4 473 habitants sur un territoire de 8 084 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant que cette modification porte sur différents objets :

- possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés en secteurs A et N ;
- transformation d'un secteur N en un secteur NL permettant, après modification de l'article 2 du secteur NL, la réalisation d'un terrain de camping ;
- création d'un secteur Nha permettant la réalisation d'un chenil avec activité de dressage ;
- modification des articles 5 et 14 du règlement respectivement relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et au coefficient d'occupation des sols ;

Considérant qu'une précédente modification n°2 du PLU de Monein a fait l'objet d'une décision¹ de soumission à évaluation environnementale le 25 janvier 2019 ;

Considérant que le nouveau dossier apporte des réponses aux points soulevés dans cette décision :

- suppression de la modification de l'article 1AU2
- le projet de chenil, réduit à un effectif de quinze animaux au lieu de cinquante prévus dans le premier projet, est accompagné d'une étude de sol préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement et propose plusieurs filières de traitement pour une charge estimée à six équivalents-habitants ;
- la création d'un nouveau secteur NL d'une superficie de 3,5 hectares, dont 2,4 de boisements, permet la réalisation d'un projet de camping de vingt emplacements sans réduire le périmètre de protection en espace boisé classé, qui sera à préserver ;

Considérant que l'actualisation du règlement écrit répond à l'évolution de la réglementation et ne modifie pas l'économie générale du PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Monein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 présenté par la commune de Monein (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

1 Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7539_m_plu_monein_d_dh_mls-1_signe.pdf

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.